

Arrêté ministériel n° 2008-475 du 1er septembre 2008 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	1 septembre 2008
Publication	<u>Journal de Monaco du 5 septembre 2008</u> ^[1 p.3]
Thématique	Jeux d'argent (casino)

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2008/09-01-2008-475@2008.09.06>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Article 1er

Voir l'article 5.2 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988.

Article 2

Voir l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988.

Article 3

Voir l'article 12.1 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988.

Article 4

Voir l'article 13.1 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988.

Article 5

Voir l'article 13.3 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988.

Article 6

Les dispositions de l'article 26.1 « Carribean Gold Poker » du chapitre 2, section 5, de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont ainsi modifiées^[1]:

« Le jeu de carribean gold poker se joue avec un jeu de cinquante-deux cartes ».

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.2]} L'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 ne comprenant pas d'article 26, la Rédaction n'a pu procéder aux modifications prescrites par le présent article. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 5 septembre 2008
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2008/Journal-7876>